

GE_GERICHTE ATA/827/2019 vom 25. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_827_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/827/2019 du 25 avril 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/827/2019 del 25 aprile 2019

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Les recourants se plaignent de violations de leur droit d'être entendu.

a. Consacré à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu garantit notamment

- 8/12 - A/4293/2016 le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 I 86 consid. 2.2 et les références citées).

b. Le droit d'être entendu implique également l'obligation, pour l'autorité, de motiver sa décision. Il suffit qu'elle mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en pleine connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 142 II 154 consid. 2.1 et 4.2 et les références citées ; ATA/1279/2018 du 27 novembre 2018 consid. 3a).

c. À teneur de l'art. 29 al. 1 Cst., toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. La garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 § 1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH RS 0.101) - qui ont, de ce point de vue, la même portée (ATF 125 V 501 consid. 2b) - permet notamment, indépendamment du droit de procédure cantonal, de demander la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité. Dans ce domaine, la jurisprudence exige des faits qui justifient objectivement la méfiance. Celle-ci ne saurait reposer sur le seul sentiment subjectif d'une partie ; un tel sentiment ne peut être pris en considération que s'il est fondé sur des faits concrets et si ces derniers sont, en eux-mêmes, propres à justifier objectivement et raisonnablement un tel sentiment chez une personne

réagissant normalement (ATF 118 Ia 286 consid. 3d, 111 Ia 263 consid. 3a et les réf. citées ; cf. aussi ATF 125 I 122 consid. 3a).

En l'espèce, les recourants ont été invités à compléter leur recours devant la chambre de céans, qui dispose du même pouvoir d'examen et de décision que la juridiction de première instance, de sorte qu'à supposer que le fait pour le TAPI de n'avoir pas donné suite à cette requête, d'en avoir fait part par courrier aux recourants et de n'avoir pas traité cette question dans son jugement, puisse constituer une violation de droit d'être entendu.

Par ailleurs, les recourants allèguent que le TAPI n'aurait pas traité la question centrale du litige, à savoir, selon eux, la déduction des paiements directs effectués par le recourant pour l'entretien de ses enfants. Le TAPI a pourtant

- 9/12 - A/4293/2016 rappelé les dispositions légales et les principes jurisprudentiels en la matière pour écarter l'argumentation des recourants. Le fait que les recourants aient une appréciation différente de celle des premiers juges ne suffit pas encore pour retenir une violation du droit d'être entendu.

Enfin, ils allèguent devant la chambre de céans pour la première fois que le TAPI aurait fait preuve de partialité, en mettant en avant son refus de les autoriser à compléter leur recours ainsi qu'en critiquant la motivation du jugement. Leur argumentation relève là également de la divergence d'appréciation de la situation juridique.

Le jugement querellé ne consacre pas de violation du droit d'être entendu des recourants.

E. 3

Les recourants concluent à être imposés au taux réduit, tant pour l'IFD que pour l'ICC.

a. Aux termes de l'art. 60 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), ont qualité pour recourir toutes les personnes qui sont touchées directement par une décision et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

b. Selon la jurisprudence, le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2 ; ATA/1272/2017 du 12 septembre 2017 consid. 2b).

c. Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1 ; 137 I 23 consid. 1.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1157/2014 du 3 septembre 2015 consid. 5.2). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 137 I 296 consid. 4.2 ; 136 II 101 consid. 1.1).

d. En l'espèce, il ressort des bordereaux querellés que le barème d'imposition des recourants est celui de l'art. 214 al. 2 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD - RS 642.11), soit le barème réduit pour couple, et celui de l'art. 41 al. 2 de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08), à savoir le taux correspondant à 50 % de leur revenu, dit « splitting ». Ils n'ont jamais prétendu que le calcul de leur imposition n'aurait pas correspondu aux barèmes indiqués. Force est dès lors de constater que le TAPI a retenu à juste titre que leurs conclusions sur ce point n'avaient pas d'objet.

E. 4

Les recourants demandent que les frais effectivement consacrés directement à l'entretien des enfants du contribuable soient déduits au titre de contribution

- 10/12 - A/4293/2016 d'entretien, en sus des frais de thérapie, dont l'admission n'est plus litigieuse. La déduction de ces derniers pour l'intégralité des justificatifs produits a été admise, n'est pas contestée et n'est donc pas litigieuse.

a. Selon l'art. 33 al. 1 let. c LIFD et l'art. 33 LIPP, sont déduits du revenu les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale, à l'exclusion toutefois des prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille. Ne peuvent en revanche être déduits les frais d'entretien du contribuable et de sa famille, y compris les dépenses privées résultant de sa situation professionnelle (art. 34 let. a LIFD et 38 let. a LIPP).

Constituent une contribution d'entretien au sens des dispositions précitées les prestations périodiques versées directement au parent bénéficiaire, ainsi que les paiements indirects, soit le règlement, par le parent astreint à contribution, de charges telles les primes d'assurance-maladie ou l'écolage de l'enfant (Christine JAKUES in Yves NOËL/Florence AUBRY GIRARDIN, Commentaire romand - LIFD, 2017, p. 731 n. 38 ad art. 33 LIFD).

Pour être déductible, la contribution doit avoir été effectivement versée (arrêt du Tribunal fédéral 2C_585/2014 consid. 5.1 du 13 février 2015) et il incombe au contribuable d'en apporter la preuve (ATF 133 II 153 consid. 4.3).

b. En l'espèce, le jugement de divorce du 9 mars 2010 donne acte au contribuable de son engagement à verser à son ex-épouse, à titre de contribution d'entretien de chaque enfant, par mois et d'avance, les sommes de CHF 1'000.- jusqu'à l'âge de dix ans révolus, CHF 1'200.- de 10 ans à 15 ans révolus et CHF 1'500.- de quinze ans jusqu'à la majorité, voire au-delà mais au maximum jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans en cas d'études sérieuses et suivies.

Le texte du jugement est clair et sans équivoque : il prévoit bien l'obligation pour le contribuable de verser en mains de la mère une contribution d'entretien pour ses deux enfants. Ce n'est effectivement pas une pension alimentaire versée pour celle-ci, puisqu'elle y a renoncé selon le même jugement. En outre, le fait de considérer cette contribution d'entretien comme un mode de répartition des frais d'entretien des enfants ou un rééquilibrage des charges ne change rien à sa nature ni à ses conséquences juridiques, y compris au niveau fiscal.

Pour pouvoir déduire cette contribution d'entretien, les recourants doivent démontrer l'avoir versée. Tel n'est pas le cas en l'espèce, le contribuable ayant indiqué n'avoir plus versé la contribution dès l'année 2011, ayant mis en place un autre système avec son ex-épouse. Il n'a toutefois pas entrepris de faire modifier le jugement de divorce sur ce point. Dans ces circonstances, on retiendra qu'il s'agit d'un arrangement interne qui peut d'autant moins être opposé à l'autorité fiscale qu'il ne permet pas de poser une limite entre les frais découlant strictement

- 11/12 - A/4293/2016 de l'obligation d'entretien de la famille, ceux intervenant pendant l'exercice du droit de garde – qui demeurent à charge du parent accueillant les enfants – et ceux qui seraient assumés au titre de ce réaménagement des modalités de contribution fixées par jugement. L'AFC-GE n'avait pas à entrer en matière sur l'examen de justificatifs

de frais d'entretien des enfants volontairement pris en charge par le contribuable hors cadre fixé par le jugement. C'est dès lors à juste titre que l'intimée a retenu que les recourants ne pouvaient bénéficier d'une déduction au titre de versement de contribution d'entretien.

E. 5

Enfin, les recourants ne peuvent être mis au bénéfice d'une déduction sociale pour charge de famille, dès lors qu'il est exclu d'accorder plusieurs fois, pour un même enfant, la déduction sociale pour enfant, soit au contribuable séparé ou divorcé qui assure l'entretien de l'enfant et à celui qui doit verser la contribution d'entretien pour cet enfant (ATF 133 II consid. 6.8).

Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, sera rejeté.

E. 6

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge solidaire des recourants, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.